

Correspondance

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue suisse de photographie**

Band (Jahr): **3 (1891)**

Heft 6

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

mant $f/_{12}$ l'image est parfaitement nette. On peut déplacer le foyer pour les vues rapprochées. L'appareil est muni d'un viseur. Il est renfermé dans un sac élégant et nous paraît de tous points extrêmement soigné. Il coûte, avec le sac, 217 fr. 50.

CORRESPONDANCE

Monsieur le Rédacteur de la *Revue de Photographie*, Genève.

Paris, 19 mai 1891.

Monsieur le Rédacteur,

Un de mes amis fait faire son portrait (carte de visite) chez M. X., photographe.

Quelques mois après il meurt ; sa veuve désirant avoir le cliché en sa possession s'adresse au photographe qui demande 100 francs pour se dessaisir de cet objet.

Il vous semblera, comme à moi, qu'il y a là une indécatesse ; en tous cas une question se pose :

A qui appartient le cliché d'une personne qui a posé chez un photographe ?

Je serai heureux de voir cette question résolue dans vos colonnes et votre haute compétence donner sa sanction à la solution.

Le public et les photographes y trouveront leur profit.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, etc.

J. D.

La question posée par notre honorable correspondant est fort intéressante, importante même, mais nous avons pensé que quelque fût notre réponse, elle soulèverait des controverses dans le camp des photographes ou dans celui de leurs clients. Aussi avons nous cherché à nous entourer des éléments les plus officiels et les plus sûrs. Voici en premier

lieu l'opinion d'un des premiers avocats du barreau de Genève, M. William Demole :

« En Suisse, la question est résolue par l'article 9, lettre C de la loi fédérale du 23 avril 1883, concernant la propriété littéraire et artistique, qui dit : *Lorsque l'œuvre a été exécutée sur commande* (c'est le cas lorsqu'il s'agit d'un portrait), *le photographe, à moins de stipulations contraires, n'a pas le droit de reproduction* ». Si donc, il n'a pas le droit de reproduction, on ne saurait le considérer comme propriétaire du cliché, car s'il l'était, il aurait le droit d'en faire ce qu'il veut. D'autre part, il se peut qu'il se soit établi un usage à côté de la loi. Mais je ne sache pas que la question ait jamais été jugée.

« En France, où il n'existe pas que je sache, de loi touchant aux choses de la photographie on doit, me semble-t-il, arriver à la même solution qu'en Suisse, par les principes suivants : la première propriété de tout individu est celle de son corps, de son nom. Tout droit de reproduire une propriété aussi primordiale, aussi intime, doit être exprès et non sous-entendu, par conséquent, une personne qui se fait photographier ne doit pas être considérée (sauf convention contraire avec le photographe) comme lui ayant abandonné le droit de reproduire le cliché primitif. Si le photographe n'a pas ce droit, il n'est pas propriétaire du cliché, dès lors il doit le céder pour sa valeur intrinsèque. »

Nous publierons dans le prochain numéro l'opinion d'un savant français, M. A. Davanne, dont la compétence en matière photographique est universellement admise.
